Reçu droit fixe : 500 F
Timbres : 8 pages x 4 ex x 2 F = 64 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A SEGRÉ
Le 2000
Vol ..... F° ..... Bord .....
Reçu ..... Mille ..... Francs
Le Receveur Principal

A8699

85B473

SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE
SELCO

Société Anonyme au Capital de 2 500 000 Francs
Siège Social : Val d'Ombrée - 49520 COMBREE
R.C.S ANGERS 334 300 225

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2000

L'an deux mil,

Le trente juin,

A 10 heures 30,

Monsieur Paul RAGUIN, agissant au nom et en qualité de président du conseil d'administration de la société « FINANCIERE DE L'OMBREE », société anonyme au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'ombrée, immatriculée au R.C.S d'ANGERS sous le numéro 413 101 957,

Société propriétaire de la totalité des actions de la « SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO»,

Est entré en séance, au siège social, sur convocation faite à la diligence du conseil d'administration par lettre adressée le 14 juin 2000, à l'effet de prendre les décisions ci-après relatées.

Il a été établi une feuille de présence émargée par l'actionnaire unique.

Monsieur Paul RAGUIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Il remplit également les fonctions de scrutateur en sa qualité de représentant de la société « FINANCIERE DE L'OMBREE ».

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire Monsieur Philippe LE LAVANDIER.

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée dès le 14 juin 2000 par lettre recommandée avec accusé de réception, est absente, excusée.

Monsieur le Président dépose devant l'actionnaire unique et met à sa disposition :

- la feuille de présence,

- la liste des membres du conseil d'administration,

- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes par envoi recommandé avec demande d'avis de réception et le récépissé,

- la copie de la convocation adressée à l'actionnaire unique,

- le rapport de gestion du conseil d'administration auquel est annexé le tableau des résultats des cinq derniers exercices,

- le rapport présenté par le conseil d'administration sur l'ordre du jour extraordinaire,

- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'actionnaire unique,

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé,

- le rapport général du commissaire aux comptes et celui spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966,

- l'état certifié conforme par le commissaire aux comptes du montant global des sommes versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,

- le rapport établi par le commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article 237 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président rappelle que l'actionnaire unique est appelé à se prononcer sur les ordres du jour suivants :

Ordre du jour ordinaire :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,

- Lecture des rapports du commissaire aux comptes,

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1999 et quitus aux administrateurs,

- Examen et approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966,

- Affectation des résultats.

Ordre du jour extraordinaire :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,

- Lecture du rapport du commissaire aux comptes,

- Conversion du capital social en euros,

- Augmentation du capital social qui sera porté de 381.122,54 € à 400.000 € par incorporation de sommes prélevées sur le compte « autres réserves »,

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ; conditions et modalités de cette opération,

- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme (SAS),

- Nomination de l'organe de direction de la société,

- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,

- Dispositions transitoires,

- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration, puis des rapports du commissaire aux comptes.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Le représentant de l'actionnaire unique prend alors, es qualités, les décisions suivantes :

Décisions relevant de l'ordre du jour ordinaire :

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique,

après avoir entendu lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1999,

- du rapport général du commissaire aux comptes,

approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique,

approuve les conventions visées par les dispositions des articles 101 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales et présentées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique,

Constatant que la réserve légale a atteint le dixième du capital social, décide, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice dont il constate l'existence et qui s'élève à 6.447.512,68 Francs comme suit :

. à la distribution de dividendes à l'actionnaire unique, à concurrence de	2.500.000,00 F
. le solde, soit étant viré au poste "autres réserves"	3.947.512,68 F

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 100 F
représentant, compte tenu d'un avoir fiscal de 50 F
un revenu réel de 150 F

Ce dividende sera mis en paiement à compter du 1er juillet 2000.

L'actionnaire unique reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués à chaque action et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés respectivement à :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL	REVENU REEL
1996	68 F	34 F	102 F
1997	80 F	40 F	120 F
1998	60 F	30 F	90 F

Décisions relevant de l'ordre du jour extraordinaire :

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique,

après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 2.500.000 francs pour 25.000 actions de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 381.122,54 euros pour 25.000 actions de 15,24 euros.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique,

après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes, décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions, par suppression de décimales, au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros, ce qui représente au total une différence de 18.877,46 euros.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

L'actionnaire unique décide en conséquence d'augmenter le capital social de 18.877,46 euros pour le porter de 381.122,54 euros à 400.000 euros, par incorporation de pareille somme de 18.877,46 euros (123.828,02 francs) prélevée sur le poste comptable "autres réserves".

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles 236 à 238 et 262-4 de ladite loi, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La société, conservant sa personnalité juridique, continuera donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

La durée de la société, sa dénomination, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 400.000 euros.

La décision de transformation met fin aux fonctions du conseil d'administration.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique,

en conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique,

décide d'exercer, à compter de ce jour, les fonctions de Président de la société pour une durée illimitée.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

SIXIEME DECISION

L'actionnaire unique,

confirme que les fonctions de :

- la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, représentée par Madame Nicole CHARPENTIER, commissaire aux comptes titulaire,

et

- Madame Florence SCOUPE, commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2003.

SEPTIEME DECISION

L'actionnaire unique,

décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2000, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

L'approbation des comptes et du bilan dudit exercice emportera quitus définitif de la gestion des administrateurs en exercice à la date de la transformation, le rapport de gestion devant être établi par les anciens et les nouveaux organes d'administration, chacun pour la période durant laquelle il a exercé ses fonctions.

HUITIEME DECISION

L'actionnaire unique,

comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME DECISION

L'actionnaire unique,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT LE SCRUTATEUR LE SECRETAIRE

Certifié conforme

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905-C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO
Société par actions simplifiée au capital de 400.000 Euros
Siège Social : Val d'Ombrée - 49520 COMBREE
R.C.S ANGERS 334 300 225

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à COMBREE (49), du 9 décembre 1985, enregistré à SEGRE (49) le 27 décembre 1985, Volume 29, Folio 60, numéro 411/1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 11 décembre 1985, sous le n° 2741, et publié dans le journal « Ouest France » du 27 décembre 1985.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2000.

La Société continue d'exister avec le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

SOCIETE ELELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

COMBREE (49520) Val d'Ombrée.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La recherche et le développement, la commercialisation et l'installation de matériels électroniques et en particulier de ceux concernant la gestion de l'énergie, la transmission et le traitement des données.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

6.1	Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci correspondant à la valeur nominale de QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune.	400.000,00 F
6.2	Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Février 1986, le capital social a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci par émission de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions ordinaires et de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) actions privilégiés, lesquelles ont été transformées en actions ordinaires par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2000, avec l'accord de leurs titulaires.	250.000,00 F
6.3	Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 1990, - le capital social a été augmenté de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci en représentation de l'apport effectué par la société « SELCO », au titre de la fusion par absorption de cette société, par émission de MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (1.748) actions ordinaires de CENT FRANCS (100 F) chacune,	174.800,00 F

- le capital social a été augmenté de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci 1.675.200,00 F
par incorporation de la prime et du boni de fusion résultant de l'absorption ci-dessus et d'une partie des réserves facultatives.

6.4 Suivant décision de l'actionnaire unique du 30 juin 2000, le capital social, dont le montant s'élevait à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 F), a été converti en TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE CENT VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTS (381.122,54 euros) par application du taux officiel de conversion (1 euro = 6,55957 F).

6.5 Toujours suivant décision de l'actionnaire unique du 30 juin 2000, une somme de DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (18.877,46 euros), ci 18.877,46 €
prélevée sur le compte "autres réserves", a été incorporée au capital social.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €), divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de SEIZE EUROS (16 €), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'associé unique.

8.2 L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.3 L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2 L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1 Définitions

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, désigné par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

12.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son Président, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président - associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique

16.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération du Président ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et son Président ;

- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts (sous réserve du transfert du siège social);
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

16.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux donations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Dissolution

La dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Certifié conforme

Statuts adoptés par décision de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2000.